

Pour :
Les Professionnels de la Cuisine

Un document préparé par :
Le SNEC en collaboration avec
les Avocats Spécialisés SNEC

SNEC



SNEC INFO

TVA sur les Acomptes

Jugement rendu par le Tribunal Administratif d'Orléans

POUR LES ADHERENTS SNEC
DECEMBRE 2019

En collaboration avec les
Avocats SNEC en Droit
Consommation - Fiscal - Social



► Jugement rendu par le Tribunal Administratif d'Orléans pour un adhérent distributeur SNEC concernant la problématique de TVA sur les acomptes

Dans le cadre d'un contentieux porté devant le Tribunal administratif d'Orléans par un adhérent SNEC, les juges ont été amenés à statuer sur la problématique de l'application de la TVA aux acomptes perçus par les cuisinistes préalablement à la livraison et à la pose des cuisines.

Dans ce dossier, l'administration fiscale soutenait que l'activité de la société constitue une prestation de services et qu'à ce titre, la TVA est exigible dès l'encaissement de chaque acompte perçu.

En résumé, le cabinet d'avocats mandaté par le SNEC avait soutenu devant le TA que :

- (i) les prestations réalisées par la société ne se résument pas à une prestation de services, comme le soutient l'administration, mais à une opération complexe : en effet, la part de la livraison de biens dans cette opération étant prépondérante (coût des équipements de cuisine par rapport à la prestation de pose), l'opération dans son ensemble doit être qualifiée de livraison de biens pour laquelle la TVA est exigible seulement au moment de la livraison ;
- (ii) l'activité de la société ne correspond pas à des travaux immobiliers dans la mesure où les équipements de cuisine peuvent être retirés sans détériorer le bâti.

Les juges du Tribunal statuent en ce sens et considèrent que l'activité de la société (*vente et installation de cuisines*) ne correspond pas à une prestation de services de travaux immobiliers mais à une opération complexe relevant du régime des livraisons de biens au regard de la TVA.

Par un jugement du 23 novembre 2018, les juges du TA ont considéré que le fait générateur de la TVA et son exigibilité n'interviennent qu'au moment de la livraison de la cuisine au client et non lors de l'encaissement des acomptes.

Ainsi, les acomptes versés au cuisiniste par le client avant la livraison n'ont pas à être soumis à TVA.



Vous trouverez ci-dessous l'extrait du jugement du TA rendu le 23 novembre 2018 :

3. Doivent être regardées comme des travaux immobiliers toutes les opérations qui concourent directement à l'édification d'un bâtiment. Si l'édification d'un bâtiment doit s'entendre non seulement de la construction du bâtiment lui-même mais aussi de la réalisation des équipements généraux accompagnant normalement l'édification de tous bâtiments, elle ne comprend pas, cependant, la réalisation d'installations particulières.

4. Il résulte de l'instruction que la [REDACTED] livre et installe pour les particuliers des équipements de cuisine, lesquels ne constituent pas des équipements généraux accompagnant normalement l'édification de bâtiments, quand bien même ces installations seraient reliées aux réseaux d'eau et d'électricité. Il ne résulte d'aucun document produit au dossier que ces installations, qui présentent un caractère essentiellement démontable et mobile, feraient corps avec le bâtiment et ne pourraient être enlevées sans le détériorer.

5. Il résulte de ce qui précède que l'installation d'éléments de cuisine par la [REDACTED] constitue, pour l'application des dispositions précitées de l'article 269 du code général des impôts, une livraison de biens. Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée - et, par voie de conséquence, son exigibilité - intervient lors de la livraison. Il suit de là que la [REDACTED] est fondée à soutenir que les acomptes et avances versés par les clients ne pouvaient être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, dès lors qu'ils ont été acquittés antérieurement à la livraison. Dans ces conditions, la [REDACTED] est fondée à demander la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2014, à hauteur des sommes de [REDACTED] euros, et une réduction du supplément d'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice 2014 à hauteur de [REDACTED] euros.



Retrouver toutes ces informations sur notre espace [SNEC PRO](#)

